

# BÂTIMENT THÉODORE GÉRARD



## RÈGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION

### PRÉAMBULE :

Le bâtiment Théodore Gérard est un équipement recevant du public (ERP) soumis aux réglementations applicables à ce type d'équipement.

Il est composé de :

- une grande salle dénommée salle 1 d'une capacité maximale de 480 personnes assises et 600 personnes debout,
- une salle de réunion dénommée salle 2 située au rez-de-chaussée d'une capacité maximale de 40 personnes assises,
- une petite salle dénommée salle 3 située à l'étage d'une capacité maximale de 120 personnes assises et 200 personnes debout,
- un espace traiteur équipé de matériel de cuisine.

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS

Le présent règlement s'applique aux différentes salles et aux matériels.

Le Conseil Municipal fixera pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année les conditions financières de mise à disposition des salles.

Ce règlement pourra être à tout moment modifié sur décision du Conseil Municipal. Ces modifications pourront être immédiatement applicables.

### ARTICLE 2 : ACTIVITES

Les activités premières et dans l'ordre seront :

- les activités municipales et scolaires,
- les activités associatives (sociales, culturelles, éducatives, sportives : hors sports de ballon..., de loisirs...), avec une priorité aux associations Decizoises,
- les manifestations à caractère familial (mariages, vins d'honneur...),
- les manifestations à caractère professionnel.

Les activités extra-communales (associations extérieures.....) ne seront acceptées qu'en cas d'absence d'activités prioritaires.

La municipalité se réserve le droit de refuser les activités contraires à la destination normale des locaux.

### ARTICLE 3 : RESERVATION

Les demandes de réservation se feront à l'aide de l'imprimé à retirer en mairie ou bien à télécharger sur le site de la ville de DECIZE ([ville-decize.fr](http://ville-decize.fr)).

La Collectivité, après étude de la demande de réservation et de l'activité envisagée, donnera son autorisation par l'envoi d'un contrat à parapher entre les deux partis. Ce contrat stipulera le détail de la réservation (date, heures, tarifs, etc... ).

Le contrat signé par l'utilisateur devra être retourné au plus tard à la date indiquée sur celui-ci, accompagné de l'attestation d'assurance et du chèque de caution correspondant à la salle louée. **A défaut de retour, la salle sera remise en location.**

Les locations pourront être annulées pour des raisons d'intérêt général (accident, incendie, hébergement...).

Dans ce cas, le loueur se verra rembourser le montant de la location.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT**

Chaque locataire, dûment autorisé, s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- **Interdiction de sous-louer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des salles faisant l'objet d'un contrat.**
- **Les bâtiments et leurs installations seront placés pendant toute la durée de leur mise à disposition sous la responsabilité du signataire du contrat.**
- **Il est bien entendu que la commune ne sera pas responsable des accidents, vols, cambriolages qui pourraient survenir dans les salles et ses abords pendant la période de location.**
- **Il est interdit de démonter ou de modifier les installations et équipements des salles et de ses annexes.**
- **Les salles seront interdites aux personnes en état d'ivresse et aux animaux sauf pour les chiens guides d'aveugles. Les responsables de la manifestation seront tenus de faire respecter cet article.**
- **Les responsables veilleront au moment du départ à la fermeture des robinets d'eau, de gaz, à l'extinction des lumières et à la fermeture de toutes les portes d'accès des locaux, y compris des fenêtres.**

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE**

Tout occupant devra justifier d'une assurance pour sa responsabilité civile, précisant bien l'utilisation spécifique de ce genre de locaux.

**Le loueur aura l'obligation de présenter une attestation d'assurance à son nom, sur laquelle devront figurer les garanties couvrant les locaux de tous dommages ainsi que le mobilier lors du déroulement de la manifestation.**

Les dégâts survenus au cours de la location seront à la charge du locataire. Une déclaration de sinistre devra être faite sous cinq jours (délais légaux) à son assurance responsabilité civile et à la Mairie de DECIZE.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

**Il est interdit d'effectuer tout branchement électrique non conforme sur l'installation existante et au maximum 32 A.**

**Aucun appareil mobile à gaz ou autre énergie ne pourra être installé en dehors du matériel existant (réchaud et barbecue interdits).**

Au cours de l'utilisation des salles mises à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Dans le cadre de la lutte anti-bruit, le locataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de tapage à l'extérieur, en particulier la nuit.

**L'usage de pétards et de feux d'artifices à l'extérieur du bâtiment Théodore Gérard est formellement interdit. Tout contrevenant sera susceptible d'être poursuivi.**

La disposition du matériel et du mobilier devra laisser libre tous les accès : en aucun cas, les issues de secours ne devront être verrouillées et l'accès au parking devra rester libre.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir constaté avec le responsable de la Mairie l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**EN CAS D'INCENDIE : Voir plan d'évacuation (affiché dans le hall de la Salle)**

<b>POMPIERS</b>	<b>18</b>
<b>GENDARMERIE</b>	<b>17</b>
<b>S.A.M.U.</b>	<b>15</b>

#### **ARTICLE 6 : DECORATION**

La décoration des salles est autorisée. **Toutefois, aucun élément ne sera cloué, agrafé ou scotché. Seule la pâte autocollante est autorisée.**

A l'issue de la location, tout élément de décoration devra être enlevé. **Il en va de même des confettis.**

Il est absolument interdit d'accrocher tout élément de décoration sur les appareils d'éclairage.

#### **ARTICLE 7 : PROPRETE**

**Les locaux seront nettoyés. Le matériel (tables, chaises, etc... ) sera propre et rangé.**

**Les sanitaires (toilettes, lavabos) seront laissés dans un ordre de propreté absolu.**

Les déchets de l'ensemble des locaux et des abords seront triés et déposés **dans des sacs poubelles** dans les containers mis à disposition à côté de l'Espace Traiteur. A défaut, le coût de l'enlèvement sera facturé.

**En cas de manquement à cet article, une facture sera établie pour le remplacement des matériels perdus ou endommagés et pour les heures supplémentaires de nettoyage nécessaires à la remise en état de la salle.**

Pour rappel, le maintien de l'ordre dans la salle et aux abords est de la responsabilité du loueur.

#### **ARTICLE 8 : CLES - ETAT DES LIEUX**

Les clés, correspondant à la salle louée, stipulée dans le contrat, seront remises le jour même de la manifestation directement par l'agent en poste à la Salle Théodore Gérard qui contactera l'utilisateur pour lui fixer un rendez-vous.

.../...

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué par un agent de la Ville et l'utilisateur. Les rendez-vous seront fixés préalablement, de manière conjointe, entre les deux partis.

En conséquence, suivant ce constat, la caution sera restituée à l'utilisateur par le mode de transmission que celui-ci aura indiqué.

**ARTICLE 9 : FACTURATION**

L'utilisateur se verra destinataire d'un titre de recettes émanant du Trésor Public quelques jours après l'organisation de sa manifestation. **Le paiement sera effectué par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC.**

Ce titre comportera le montant indiqué sur le contrat signé entre les parties. **Néanmoins, pourra être facturé en supplément : la perte de clés, la casse de vaisselle, la détérioration de matériel, la dégradation de la ou des salle(s) louée(s), le nettoyage et/ou le rangement des tables/chaises (l'état des lieux servira de base de calcul pour la facturation).**

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement sera affiché dans le hall du bâtiment Théodore-Gérard ; un exemplaire sera remis au loueur lors de la réservation.

Tout loueur s'engage à respecter ce règlement. En cas de manquement, y compris pour le non respect du voisinage, le Maire se donne le droit de prendre toutes les mesures nécessaires contre le loueur.



Le Maire,

**Justine GUYOT**

**VILLE DE DECIZE**

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le 22/10/2019  
et de la publication le 22/10/2019

